DEPARTEMENT DU JURA
_____
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT
PA2M
_____
Siège Social :
MAIRIE D'ARBOIS 39600
Secrétariat : le jeudi de 10h00 à 12h00
Tél : 03 84 66 55 55 (mairie d'Arbois)

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Du Syndicat Intercommunal d'Assainissement PA2M
23/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 juillet à 20h, le Comité Syndical dûment convoqué en date du 16/07/2026, s'est réuni en mairie de Montigny les Arsures.

Délégué(e)s en exercice : 8 Quorum : 5 Présent(e)s : 7 Absent(e)s : 1 Pouvoir(s) : 0

PRESENTS (7) : PETIT Léo, Pupillin ; BOUDRY Jeanne et BUGADA Cathy, Arbois ; MENEUST Pierre et CREUZOT Gilles, Mesnay ; ALBINI Thierry et DULAC Caroline, Montigny les Arsures.

Excusés : BEAUPOIL Jean-Luc, Pupillin ; Quentin DE BEL AIR, société de viticulture

SECRETAIRE : Léo PETIT, Pupillin

Assistent : Alain LABBEZ, Mesnay ; Marc JAILLET, Arbois ; Claire DELOLME, Montigny les Arsures ; LESNE Loïc, SOGEDO ; Isabelle RAVIX, Vadans ; François PERRIN, les Planches près Arbois

Mme Cathy BUGADA quitte la séance à 21h30 ; elle est suppléée par M. Marc JAILLET.

Un changement de délégué a eu lieu pour la commune de Pupillin : M. Jean-Luc BEAUPOIL remplace M. Joël PACCARD.

1. Compte-rendu du 16 avril 2026

A l'unanimité, les délégués approuvent le compte-rendu de la séance du 16 avril 2026.

2. Indemnités du président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2723-20, L.2723-20-7, L.2723-23, L.2723-24 et L.2723-24-7,

Vu la loi n°2025-7249 du 22 décembre 2025 ;

Vu l'extrait de la circulaire 2026 03 02 sur les indemnités de fonction des élus, ci-après ;

Considérant que le syndicat compte 4 202 habitants au dernier recensement de 2021 ;

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

A l'unanimité, les délégués fixent l'indemnité de fonction du président à 16,93% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3. *Décision budgétaire modificative n°1*

Le budget 2026 est le premier du syndicat et certains ajustements s'avèrent nécessaires. Ainsi, des recettes de fonctionnement liées à la fin du précédent contrat de DSP n'avaient pas été budgétées ; de même pour les indemnités d'élus. Il est donc proposé une décision moificative.

A l'unanimité, les délégués approuvent la décision modificative ci-dessous :

DF: +15 000€ au 6531

RF: +15 000€ au 7588

4. *Rapport sur le Prix et la Qualité du Service*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport 2025 porte sur une période à laquelle le syndicat n'était pas créé. Beaucoup de données sont lacunaires, du fait des différents modes de gestion présents avant le 1er janvier 2026. Ce RPQS permet donc surtout l'établissement de la base de travail pour les années ultérieures.

Après présentation de ce rapport, à l'unanimité, les délégués :

- ✓ adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ décident de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ décident de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5. Avancement conventionnement vignerons ; vendanges 2026

Recensement des vignerons des 4 communes : 46 entreprises. Deux de plus de 10 000 hL, 5 entre 1000 et 3000 hL, une dizaine entre 500 et 1000 hL

Rédaction des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) faite, celle des Conventions Spéciales de Déversement est en cours.

Sollicitation de la société de Viticulture : le président, Quentin De Bel Air, s'est excusé pour le présent comité mais accepte de participer à nos réflexions.

Réunion à Pupillin en marge d'un CA de la société de viticulture. Envoi individuel des 46 projets d'AAD le lendemain. Quelques questions suite à ces envois.

Aujourd'hui, 9 AAD visés, deux conventions signées par les professionnels.

Objectif : envoi de tous les AAD visés et de toutes les conventions pour signature avant vendanges.

Suite du programme : conventionnement de toutes les ICPE, puis des restaurateurs.

Annonce des vendanges 2026.

Facturation des vendanges 2026 (part syndicale) à discuter pour délibération ultérieure : **Léo PETIT propose que cette part investissement soit réinvestie au service de la mise aux normes de la profession.**

Une réflexion est à mener avec la Société de Viticulture, lorsque toutes les conventions auront été signées et que l'état des lieux des mises aux normes nécessaires sera disponible. L'objet, la conditionnalité, les montant de l'aide (subvention de droit privé ?) seront à définir avec la profession.

Mme Claire DELOLME propose par ailleurs de réfléchir à l'ajustement de la part investissement payée par les vignerons, en fonction de la réalisation des mises aux normes exigées par leur installation : allègement de la facture de ceux dont les installations sont conformes.

6. *Modification du règlement de service*

Il est proposé de modifier ainsi le règlement de service de l'assainissement : ajout des paragraphes en couleur.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- 20.1 Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'établissement, ni pour la collectivité.

- 20.2 Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'établissement, et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

- 20.3 Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement, ni à ses agents.

- 20.4 Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet arrêté d'autorisation de rejet définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet.

- 20.5 En particulier, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées toute substance :
- solide, liquide ou gazeuse inflammable,
- susceptible de dégager par elle-même ou au contact des eaux usées des gaz inflammables ou nocifs,
- de nature à compromettre la bonne conservation des réseaux et des canalisations, la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

- 20.6 Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement, un dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement,en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de dégrillage
- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines …) et du pH ;

- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur ;
- des séparateurs à fécules ;
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension, de réduire la vitesse de l'effluent et, éventuellement, d'abaisser la température de l'eau.

Les séparateurs à graisses sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès …).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et les carnets d'entretien, ainsi que les bordereaux, les factures et les certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

20.7 Restaurants, restauration collective, métiers de bouche

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions ci-dessus, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

• SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) ..... 150 mg/l

• Détergents ..... 10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

20.8 Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, les stations-service et les établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures.

Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, doivent se mettre en conformité et déposer une demande d'autorisation auprès de la Collectivité.

20.9 Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Collectivité peut mettre en demeure le propriétaire ou l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Délégataire.

A l'unanimité, les délégués :

- approuvent la modification du règlement d'assainissement
- valident sa publication
- demandent sa transmission pour information et prise en compte à la commission économie de la communauté de communes

7. Travaux à la station d'épuration + réseaux (tour Gloriette) + administratifs

Présentation des travaux effectués par le délégataire sur la station et le réseau.

- Aire de stockage des boues remise à niveau

- Installation d'un dégrilleur à échelle en tête de station. Efficace : demande au SICTOM d'un bac plus grand !

- Réparation de la filière chaux : vis sans fin, capot sur trou d'homme…

- Clarificateur : vidange, lavage, changement de la jupe et des lames déversantes

Tour Gloriette : poste en fonctionnement, travaux réceptionnés le 21 juillet.

Manuel d'autosurveillance en cours de relecture avant envoi DDT

Diagnostic permanent, équipé et fonctionnel depuis le début d'année 2026

8. Enquête publique zonage

Travail collectif sur le zonage, en associant le SPANC. Les cartes ont été actualisées, en annexe. Délibération à reprendre, en joignant la fiche de demande synthétique en annexe.

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu les propositions de zonage de l'assainissement présentées ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au comité syndical est prêt à être approuvé,

A l'unanimité, les délégués :

- approuvent le projet de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente
- disent que le projet de zonage de l'assainissement tel qu'approuvé fera l'objet, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une enquête publique sur les communes de Pupillin, Arbois, Mesnay et Montigny les Arsures, membres du syndicat intercommunal d'assainissement PA2M,
- donnent pouvoir à la présidente d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à ladite enquête publique, notamment le recrutement du commissaire enquêteur,
- prennent l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour couvrir les frais relatifs à ladite enquête publique.

9. Devis pour suivi du milieu

CD Eau, qui réalise les suivis de milieu pour le compte du département, et donc de TIJ qui nous assiste sur notre mission, a été sollicité pour estimer le coût d'un suivi complémentaire.

Le rapport CD-Eau de 2019, réalisé dans le cadre du Schéma Directeur, présentait 4 points de suivi sur la Cuisance amont et aval de la STEP et 1 point sur le Javel ; il concluait:

La pression « système d'assainissement » sur la physico-chimie du milieu naturel s'exercerait donc en grande partie via les déversoirs d'orage de l'agglomération, et de façon particulièrement prégnante via ceux de Montigny-les-Arsures et/ou ceux localisés sur le Ruisseau Javel.

L'impact direct du rejet de la station d'épuration ne s'est avéré en revanche que très peu ostensible lors des campagnes d'analyses physico-chimiques.

L'écologue Gilles Sené arrive à des conclusions légèrement différentes. Ce sujet peut être actualisé et approfondi. Le devis correspondant est joint : 10 052€ HT.

M. Gilles CREUZOT explique que le suivi des eaux superficielles et souterraines relève de l'Agence de l'eau, de la DREAL et du BRGM et, en complément, des départements et autres collectivités, et que de nombreuses donnée sont déjà disponibles. L'état catastrophique de la Cuisance est lié à l'ensemble des activités sur le bassin versant, lesquelles dégradent la qualité de l'eau depuis des décennies. Les concentrations en nitrates et phosphates de la Cuisance, qui pourraient être considérées comme correctes ailleurs en France, sont bien trop élevées au regard de sa nature karstique. L'assainissement collectif qui s'y déverse n'est pas neutre du seul fait que le traitement des eaux, conforme d'un point de vue réglementaire, n'est pas total et, de plus, variable selon les paramètres. Par ailleurs, le suivi et l'acquisition de données complémentaires pourrait être pléthorique, la liste des paramètres à surveiller s'allongeant régulièrement.

Aussi, M. Gilles CREUZOT propose que l'investissement du syndicat se concentre sur des travaux effectifs, qui auront de fait un impact positif sur la qualité de l'eau, plutôt que sur de l'acquisition de données non obligatoire et sujette à dispersion des moyens.

A l'unanimité, les délégués rallient la position de M. Gilles CREUZOT.

1 10. PFAS

Premières analyses sur les eaux d'entrée et de sortie de la STEP .

En entrée : capstone B pour 0,01µg/L et TFA pour 1,1µg/L

En sortie : TFA pour 1,3 µg/L (oui, plus qu'en entrée, mais incertitude de mesure à 0,5µg/L).

Pas de mise en perspective possible à ce stade.

Retour sur l'échange du jeudi 23 juillet matin avec la députée Justine Gruet, laquelle propose une rencontre entre la DDT et les 4 collectivités concernées, à savoir Dole, Lons-le-Saunier, Champagnole et PA2M, après un point avec le ministère de la transition écologique.

10. Travaux divers : extension réseau Mesnay, réception de travaux

Un permis de construire a été accordé à l'emplacement de la croix.

Le réseau public s'arrête au trait plein ; les traits en pointillés sont des branchements privés. Les tabourets de branchement des maisons les plus proches sont peut-être inexistants, en tous les cas non localisés.

Comment raccorder la future construction ?

Il est a priori prévu que les nouvelles constructions soient reprises sur le branchement de la maison existante au nord (même parcelle, même propriétaire). Si cette hypothèse se confirme, il n'y a pas de travaux publics à prévoir.

Réception des travaux Grande Rue ? Relancer TP Saillard pour obtenir les plans de récolement.

Antenne Frigolini à Arbois ? Fait partie des points noirs réseaux, à éclaircir prochainement.

Autre point : le réseau pluvial de Montigny ne présente pas ou peu de tabouret de pluvial, ce qui est compliqué lorsqu'on souhaite imposer aux riverains de se déconnecter des eaux usées.

Des données cartographiques restent à récupérer sur Montigny auprès d'Artelia.

11. Informations diverses

Information sur la facturation passée. Nécessite du temps pour la mise à jour du fichier abonnés. La délibération pour la facturation des faibles consommation sera à appliquer dès la prochaine facturation.

Il est proposé aux délégués d'adhérer à l'Ascomade, pour un montant de 162€ pour le second semestre.

A l'unanimité, les délégués valident la proposition.

Chacun ayant pu s'exprimer, la séance est levée à 23h.

Le secrétaire de séance, Léo PETIT	La présidente, Jeanne BOUDRY
	